

ARRETE MUNICIPAL

D'INTERDICTION PERMANENT DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU

Le code des collectivités territoriales, notamment l'article 2213-2 ;

Le code de la route ;

La nécessité d'assurer le passage ;

Considérant que la voie communale dénommée « Passage de l'Androne » est très étroite et qu'elle dessert plusieurs habitations

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement dans le passage de l'Androne est interdit de façon permanente.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du GARD

M. Le Commandant de gendarmerie de Cornillon

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 22 janvier 2009

Le Maire



Guy AUBANEL

